Procedure file

Informations de base

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)

2016/0361(COD)

Procédure terminée

Règlement

Mécanisme de résolution unique: capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Modification Règlement (EU) No 806/2014 2013/0253(COD)

Sujet

2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières

2.50.04 Banques et crédit

2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière

Priorités législatives

Déclaration commune 2017

Déclaration commune 2018-19

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond

Rapporteur(e)

Date de nomination

24/11/2016

ECON Affaires économiques et monétaires

ерр

HÖKMARK Gunnar

Rapporteur(e) fictif/fictive



SILVA PEREIRA Pedro



KAMALL Syed



CORNILLET Thierry



URTASUN Ernest



VALLI Marco



ZANNI Marco

Commission pour avis

Rapporteur(e) pour avis

Date de nomination

JURI Affaires juridiques

La commission a décidé de ne

pas donner d'avis.

AFCO Affaires constitutionnelles

La commission a décidé de ne pas donner d'avis.

Conseil de l'Union européenne Formation du Conseil

Réunion

Date

Agriculture et pêche

3689 3619 14/05/2019

25/05/2018

Affaires économiques et financières ECOFIN

DG de la Commission

Commissaire

DOMBROVSKIS Valdis

Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux

Comité économique et social européen

Commission européenne

nements clés			
23/11/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0851	Résumé
01/02/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/06/2018	Vote en commission,1ère lecture		
19/06/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d?un rapport adopté en commission		
25/06/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0216/2018	Résumé
02/07/2018	Décision de la commission parlementaire d?engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
04/07/2018	Décision de la commission parlementaire d?engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
26/02/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE636.105 GEDA/A/(2019)001585	
15/04/2019	Débat en plénière	T	
16/04/2019	Résultat du vote au parlement		
16/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0371/2019	Résumé
14/05/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/05/2019	Signature de l'acte final		
20/05/2019	Fin de la procédure au Parlement		
07/06/2019	Publication de l'acte final au Journal		

Informations techniques		
Référence de procédure	2016/0361(COD)	
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)	
Sous-type de procédure	Législation	

Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EU) No 806/2014 2013/0253(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/8/08581

Portail de documentation						
Document de base législatif	COM(2016)0851	23/11/2016	EC	Résumé		
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0377	23/11/2016	EC			
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0378	23/11/2016	EC			
Projet de rapport de la commission	PE610.851	27/09/2017	EP			
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2017/0047 JO C 034 31.01.2018, p. 0017	08/11/2017	ECB	Résumé		
Amendements déposés en commission	PE616.880	01/02/2018	EP			
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0216/2018	25/06/2018	EP	Résumé		
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2019)001585	15/02/2019	CSL			
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<u>T8-0371/2019</u>	16/04/2019	EP	Résumé		
Projet d'acte final	00047/2019/LEX	20/05/2019	CSL			
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)440	08/08/2019	EC			

Informations complémentaires

Document de recherche Briefing

Acte final

Règlement 2019/877

JO L 150 07.06.2019, p. 0226 Résumé

Mécanisme de résolution unique: capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

OBJECTIF: modifier le règlement sur le mécanisme de résolution unique des banques (MRU) afin de mettre en uvre la norme internationale de capacité totale dabsorption des pertes (TLAC) pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement (réforme du secteur bancaire de IUE).

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide, conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le Conseil de stabilité financière (CSF) a publié un tableau des modalités d'application («term sheet») de la norme de capacité totale dabsorption des pertes (TLAC) que le G20 a adoptée en novembre 2015.

La norme TLAC impose aux banques dimportance systémique mondiale (EISm) dans le cadre de lUnion, de détenir un montant minimal

suffisant dengagements (utilisables pour un renflouement interne) présentant une très grande capacité dabsorption des pertes afin de garantir un processus rapide et sans heurts dabsorption des pertes et de recapitalisation en cas de résolution des défaillances bancaires.

Dans sa <u>communication du 24 novembre 2015</u>, la Commission sest engagée à présenter avant la fin de 2016 une proposition législative qui permettrait la mise en uvre de la norme TLAC avant l'échéance de 2019 convenue au niveau international.

La mise en uvre de la norme TLAC dans IUnion doit tenir compte de lexigence minimale existante de fonds propres et dengagements éligibles (MREL) applicable au cas par cas à tous les établissements de crédit et entreprises dinvestissement de IUnion et définie dans la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil.

Dans la mesure où la TLAC et la MREL poursuivent le même objectif, à savoir faire en sorte que les établissements de l'Union aient une capacité dabsorption des pertes et de recapitalisation suffisante, ces deux exigences devraient constituer les éléments complémentaires dun cadre commun.

Labsence, dans les États membres participant au mécanisme de résolution unique (MRU), de règles harmonisées en ce qui concerne la mise en uvre de la norme TLAC entraînerait des coûts supplémentaires et une insécurité juridique pour les établissements et rendrait plus difficile lutilisation de linstrument de renflouement interne pour les établissements transfrontières.

Labsence de règles harmonisées au niveau de l'Union entraîne également des distorsions de concurrence sur le marché intérieur, étant donné que les coûts supportés par les établissements pour se conformer aux exigences existantes et à la norme TLAC peuvent varier considérablement d'un État membre participant à l'autre. Il est donc nécessaire de supprimer ces obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur.

ANALYSE D'IMPACT : en vertu de l'option privilégiée, la norme TLAC pour les institutions mondiales importantes du point de vue systémique (EISm) serait intégrée dans le cadre de résolution actuel, qui serait modifié de façon à garantir une parfaite compatibilité avec cette norme.

CONTENU : la présente proposition vise à modifier le <u>règlement (UE)</u> n° 806/2014 du <u>Parlement européen et du Conseil</u> sur le mécanisme de résolution unique (MRU) de façon à mettre en uvre la norme TLAC et à intégrer lexigence de TLAC dans les règles générales relatives à la MREL, afin déviter les doubles emplois que lapplication de deux obligations parallèles pourrait engendrer.

La mise en uvre de nouvelles normes sur la capacité totale d'absorption des pertes des institutions globales d'importance systémique (EISm) devrait renforcer la capacité de résolution des défaillances bancaires tout en protégeant la stabilité financière et en minimisant les risques pour les contribuables.

Les modifications proposées font partie d'un ensemble de mesures législatives comprenant également des modifications au <u>règlement (UE) n°</u> 575/2013 (le règlement sur les exigences de fonds propres ou CRR), à la <u>directive 2013/36/UE</u> (directive sur les exigences de fonds propres ou CRD) et à la <u>directive 2014/59/UE</u> relative au redressement et à la résolution des banques (BRRD).

Mécanisme de résolution unique: capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Gunnar HÖKMARK (PPE, SE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne la capacité dabsorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises dinvestissement.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectif: la proposition de modification du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil sur le mécanisme de résolution unique (MRU) vise à mettre en uvre la norme relative à la «capacité totale d'absorption des pertes» (TLAC) élaborée en novembre 2015 par le Conseil de stabilité financière. Elle intègre l'exigence de TLAC dans les règles relatives à l' «exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles» de l'UE (MREL).

Si la norme TLAC fixe des obligations pour les établissements d'importance systémique mondiale (EISm) uniquement, l'exigence MREL s'applique, quant à elle, à l'ensemble du secteur bancaire de l'UE. La proposition traite de ce point et des autres différences entre les deux normes

Application et calcul de lexigence minimale de fonds propres et dengagements éligibles: selon le texte amendé, les établissements pourraient satisfaire à toute partie de lexigence de la MREL au moyen dinstruments de fonds propres de base de catégorie 1, dinstruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou dinstruments de fonds propres de catégorie 2.

Engagements éligibles pour les entités de résolution: les engagements éligibles ne seraient inclus dans le montant de fonds propres et dengagements éligibles des entités de résolution que sils remplissent certaines conditions. Par dérogation, les engagements émis avant la date dentrée en vigueur du règlement modificatif qui ne remplissent pas certaines conditions énoncées dans le règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises dinvestissement pourraient être inclus dans le montant de fonds propres et dengagements éligibles des entités de résolution inclus dans la MREL.

Il est précisé que les engagements résultant de titres de créance ayant une composante dérivée, comme les obligations structurées, ne seraient inclus dans le montant de fonds propres que si lentité a démontré, à la satisfaction du Conseil de résolution unique (CRU), que linstrument dispose dune capacité dabsorption des pertes suffisante et quil peut faire lobjet dun renflouement interne sans complexité excessive, en tenant compte des principes dévaluation prudente.

Détermination de lexigence minimale de fonds propres et dengagements éligibles: le texte précise que le CRU devrait garantir que le niveau dexigence est proportionné aux spécificités des modèles dentreprise et de financement de lentité de résolution. Il devrait veiller à ce que le montant dabsorption des pertes ne soit pas automatiquement considéré comme étant supérieur ou égal au niveau réel des fonds propres de lentité

Le montant de recapitalisation pourrait aussi complété par un montant supplémentaire que le CRU considère nécessaire pour que la confiance des marchés reste suffisante après la résolution, en tenant compte du modèle dentreprise, du modèle de financement et du profil de risque de

Détermination de lexigence pour les EISm: lexigence minimale de fonds propres serait constituée du plus élevé des montants suivants:

- un ratio fondé sur le risque de 18 %, représentant les fonds propres et les engagements éligibles de létablissement exprimés en pourcentage du montant total dexposition au risque calculé conformément au règlement (UE) n° 575/2013;
- un ratio non fondé sur le risque de 6,75 %, représentant les fonds propres et les engagements éligibles de létablissement, exprimés en pourcentage de la mesure de lexposition totale visée à larticle 429, paragraphe 4 du règlement (UE) n° 575/2013.

Non-respect de lexigence: le CRU et les autres autorités de résolution devraient examiner trimestriellement le respect des exigences minimales de fonds propres et dengagements éligibles et informer lautorité compétente de tout manquement ou autre événement pertinent qui pourrait affecter le respect de cette exigence.

Enfin, le CRU devrait déterminer une période transitoire appropriée afin de permettre à chaque établissement de satisfaire aux exigences énoncées au règlement.

Mécanisme de résolution unique: capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Le Parlement européen a adopté par 546 voix pour, 66 contre et 42 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne la capacité dabsorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises dinvestissement.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Mettre en uvre les normes internationales en matière dabsorption des pertes et de recapitalisation

La proposition de modification du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil sur le mécanisme de résolution unique (MRU) vise à mettre en uvre la norme relative à la «capacité totale d'absorption des pertes» (TLAC) élaborée en novembre 2015 par le Conseil de stabilité financière. Elle intègre l'exigence de TLAC dans les règles relatives à l' «exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles» de l'UE (MREL).

Le texte amendé souligne que l'objectif de la norme TLAC est de faire en sorte que les banques d'importance systémique mondiale (établissements d'importance systémique mondiale ou EISm) dans le cadre de l'Union, disposent de la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation nécessaire pour contribuer à garantir que, en cas de résolution et immédiatement après, ces établissements puissent continuer à exercer des fonctions critiques sans mettre en péril l'argent des contribuables ou la stabilité financière.

Concrètement, le règlement modificatif exige de la part des établissements d'importance systémique mondiale (EISm) une plus grande capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation en définissant les exigences en termes de niveau et de qualité des fonds propres et des engagements éligibles (MREL) pour assurer un processus de renflouement interne efficace et ordonné. Il prévoit en outre des mesures de sauvegarde provisoires et d'éventuelles mesures supplémentaires pour les autorités de résolution.

Respect de la MREL

Le CRU pourrait imposer que la MREL soit remplie au moyen de fonds propres et d'autres engagements subordonnés, en particulier lorsqu'il existe des éléments indiquant clairement qu'en cas de résolution, les créanciers participant au renflouement interne supporteraient probablement des pertes supérieures aux pertes qu'ils supporteraient en cas de procédure normale d'insolvabilité.

Le CRU devrait évaluer la nécessité d'exiger des établissements qu'ils respectent la MREL au moyen de fonds propres et d'autres engagements subordonnés lorsque le montant des engagements exclus de l'application de l'instrument de renflouement interne atteint un certain seuil à l'intérieur d'une catégorie d'engagements comprenant des engagements éligibles aux fins de la MREL.

À la demande d'une entité de résolution, le CRU pourrait réduire la partie de la MREL devant être couverte par des fonds propres et dautres engagements subordonnés jusqu'à concurrence de la limite correspondant au pourcentage de la réduction autorisée en vertu de l'article 72 ter paragraphe 3, du <u>règlement (UE) n° 575/2013</u> en ce qui concerne l'exigence minimale de TLAC fixée dans ledit règlement.

Coussin de confiance

Le CRU pourrait augmenter le montant de recapitalisation pour garantir un niveau de confiance suffisant de la part des marchés dans l'établissement après la mise en uvre des mesures fixées dans le plan de résolution. Le niveau exigé en ce qui concerne le coussin de confiance des marchés devrait permettre à l'établissement de continuer à remplir les conditions de l'agrément pendant une période appropriée, notamment en lui permettant de couvrir les coûts liés à la restructuration de ses activités à la suite de la résolution, et de

maintenir un niveau de confiance suffisant de la part des marchés. Ce coussin de confiance des marchés serait fixé par référence à une partie de l'exigence globale de coussin de fonds propres au titre de la directive 2013/36/UE.

Le texte amendé précise également les dispositions concernant :

- le pouvoir du CRU devrait dinterdire certaines distributions s'il estime qu'un établissement ou une entité ne satisfait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres au titre de la directive 2013/36/UE lorsque cette exigence est prise en considération en sus de la MREL,
- lexigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles,
- lapplication et le calcul de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles, les engagements éligibles pour les entités de résolution,
- la détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles pour les entités de résolution d'EISm et les filiales importantes dans l'Union d'EISm de pays tiers,

lapplication de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles aux entités de résolution,

- lexemption accordée à un organisme central et aux établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central,
- le non-respect de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligible,
- les dispositions transitoires et post-résolution : l'échéance pour que les entités se conforment aux exigences visées au règlement serait fixée au 1^{er} janvier 2024.

Mécanisme de résolution unique: capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

OBJECTIF : renforcer le secteur bancaire en établissant des règles uniformes relatives à un cadre de redressement et de résolution pour les établissements et entités.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2019/877 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

CONTENU : le présent règlement modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique (MRU) et d'un Fonds de résolution bancaire unique vise à mettre en uvre la norme relative à la «capacité totale d'absorption des pertes» (TLAC) élaborée en novembre 2015 par le Conseil de stabilité financière.

Le règlement sinscrit dans un ensemble un complet de mesures législatives qui réduira les risques dans le secteur bancaire et renforcera encore la capacité des banques à résister à d'éventuels chocs.

Ce paquet contient des modifications de la législation sur les exigences de fonds propres (<u>règlement (UE)</u> n° 575/2013 et <u>directive 2013/36/UE</u>) qui renforcent les positions de fonds propres et de liquidité des banques. Il consolide par ailleurs le cadre applicable au redressement des banques en difficulté et à la résolution de leurs défaillances (<u>directive 2014/59/UE</u> et règlement (UE) n° 806/2014).

Les mesures adoptées mettent en uvre les réformes arrêtées au niveau international après la crise financière de 2007-2008 dans le but de renforcer le secteur bancaire et de résoudre les problèmes en suspens en matière de stabilité financière. Elles comprennent des éléments approuvés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et par le Conseil de stabilité financière (CSF).

Mise en uvre des normes internationales en matière dabsorption des pertes et de recapitalisation

Le règlement intègre l'exigence de TLAC dans les règles relatives à l' «exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles» de l'UE (MREL). L'objectif de la norme TLAC est de faire en sorte que les banques d'importance systémique mondiale (établissements d'importance systémique mondiale ou EISm) dans le cadre de l'Union, disposent de la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation nécessaire pour contribuer à garantir que, en cas de résolution et immédiatement après, ces établissements puissent continuer à exercer des fonctions critiques sans mettre en péril l'argent des contribuables ou la stabilité financière.

Concrètement, le règlement modificatif exige de la part des établissements d'importance systémique mondiale (EISm) une plus grande capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation en définissant les exigences en termes de niveau et de qualité des fonds propres et des engagements éligibles (MREL) pour assurer un processus de renflouement interne efficace et ordonné. Il prévoit en outre des mesures de sauvegarde provisoires et d'éventuelles mesures supplémentaires pour les autorités de résolution.

Le Conseil de résolution unique (CRU) devra veiller à ce que les établissements et entités disposent d'une capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation suffisante pour garantir, en cas de résolution, un processus rapide et sans heurts d'absorption des pertes et de recapitalisation, avec un impact minimal sur les contribuables et la stabilité financière.

Politique de subordination

Outre la catégorie existante des EISm, le cadre de l'UE en matière de résolution prévoit de créer une nouvelle catégorie de grandes banques, dites «de premier rang», à savoir celles dont le bilan dépasse 100 milliards d'EUR, qui seront soumises à des exigences de subordination plus prudentes. Les autorités de résolution nationales pourront aussi désigner d'autres banques (autres que des EISm ou des banques de premier rang) comme devant être soumises au traitement prévu pour les banques de premier rang.

Le cadre en matière de résolution établit pour chacune de ces catégories une politique de subordination minimale au titre du 1er pilier en ce qui concerne la MREL. En outre, pour un sous-ensemble des EISm et des banques de premier rang et dans certaines conditions, l'autorité de résolution pourra imposer une exigence supplémentaire de subordination au titre du 2e pilier.

Pour le reste des banques, l'exigence de subordination consistera toujours en une évaluation spécifique à chaque banque.

Pouvoir d'interdire certaines distributions

Le CRU aura le pouvoir interdire certaines distributions s'il estime qu'un établissement ou une entité ne satisfait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres au titre de la directive 2013/36/UE lorsque cette exigence est prise en considération en sus de la MREL.

Enfin, le règlement établit des dispositions transitoires et post-résolution : l'échéance pour que les entités se conforment aux exigences visées au règlement est fixée au 1er janvier 2024.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27.6.2019.

APPLICATION: à partir du 28.12.2020.